REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR

VILLE DE SOLLIES PONT

# EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de **SOLLIES PONT**

## Séance du jeudi 27 juin 2013

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|---|---|---|
| Afférents Au Conseil | En exercice | Ont pris part au vote |
| 33 | 33 | 33 |

**Date de la convocation**
18 juin 2013

**Date d'affichage**
20 juin 2013

**Objet de la délibération**
*Pôle services techniques – Antenne administrative et comptable – Convention relative à l'aménagement du carrefour Magnan.*

Vote pour à l'unanimité

**POUR : 33**
**CONTRE : 0**
**ABSTENTION : 0**

L'an deux mille treize, le vingt-sept juin deux mille treize, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Docteur André GARRON, Maire .

**Etaient présents :**
GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, ARNAUDO Michèle, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, ACROSSE Paul, SMADJA Marie-Aurore, BOUBEKER Patrick, DROESCH Michel, BOTA Yasmine, LAUNAY Michel, DESVILETTES Louis, CAPELA Marie-Pierre, RIGAUD Catherine, BONIFAY Rose-Marie, BORELLI Huguette, GUERRUCCI Alberto, CHAOUCHE Dalel, DELGADO Alexandra, ROUX Jean-Paul, VALLE Evelyne, TREQUATTRINI Pascale, LUQUAND Jean-Pierre, AUTRAN Martine, BOUTIER Jean-Paul, LE TINNIER Nathalie, ROCHE François, MAESTRACCI Sylvie, RIMBAUD Georges, CHASTAIGNET Elisabeth, FOREST Marie-Paule, KASPERSKI Christophe

**Procurations :**
RIGAUD Catherine donne procuration à COIQUAULT Jean-Pierre,
CHAOUCHE Dalel donne procuration à RAVINAL Danièle,
ROUX Jean-Paul donne procuration à LAURERI Philippe,
BOUTIER Jean-Paul donne procuration à LUQUAND Jean-Pierre,
MAESTRACCI Sylvie donne procuration à ROCHE François,
FOREST Marie-Paule donne procuration à CHASTAIGNET Elisabeth

**Absents :**
Aucun

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Yasmine BOTA** est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

La commune et le conseil général (CG) du Var ont souhaité aménager le carrefour « Magnan » (pour créer le rond-point du château) situé en agglomération au PR 13+120 sur la route départementale 97.
Compte tenu de l'intérêt de cet aménagement du point de vue des objectifs de sécurité des déplacements, de requalification de l'espace urbain et de la fluidité du trafic routier, il a été décidé que les deux collectivités participent chacune à part égale à l'investissement.

Afin de formaliser cet accord il est proposé de conclure avec le CG une convention visant à définir les conditions techniques et financières de réalisation de ces aménagements.

Le montant effectif de la participation financière du CG est égal à 50 % du montant total des travaux, plafonné à 120 000 euros.

Les conditions de versement de la participation sont précisées dans cette convention.

**********

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la voirie routière, notamment l'article L 113-2,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

**à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants**

- **APPROUVE** l'exposé qui précède,

- **AUTORISE** le maire à signer la convention relative à l'aménagement du carrefour Magnan, annexée à la présente délibération.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 03 JUIL. 2013
et publication ou notification du 08 JUIL. 2013

VILLE DE SOLLIES-PONT - R.F. (Var)

VILLE DE SOLLIES-PONT - R.F. (Var)

ORIGINAL

CONSEIL GÉNÉRAL

# DEPARTEMENT DU VAR

## Commune de SOLLIES-PONT

# CONVENTION

## Relative à l'aménagement du carrefour Magnan R.D. 97 PR 13+120

---

(Convention valant permission de voirie au sens de l'article L113-2 du code de la voirie routière)

Entre :

Le **Département du Var** représenté par **Monsieur Horace LANFRANCHI**, Président du Conseil Général du Var, habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente n°G38 en date du 08/04/2013.

Ci après désigné par « Le Département » d'une part,

Et

**La Commune de Solliès-Pont,** représentée par , **Monsieur André GARRON**, Maire , habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal n° ..... en date du .....

Ci après désigné par «La Commune» d'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## Article 1 – Contexte de la convention

La Commune et le Département ont souhaité aménager le carrefour dénommé carrefour « Magnan » situé en agglomération au PR 13+120 sur la RD 97 (entre le giratoire des Terrins et le mini giratoire de l'olivier).

Compte tenu de l'intérêt de cet aménagement du point de vue des objectifs de sécurité des déplacements, de requalification de l'espace urbain et de fluidité du trafic routier, les deux collectivités participeront chacune à part égale à l'investissement.

Ces travaux d'aménagement situés sur le domaine public départemental nécessite une coordination et dans un souci d'économie, leur réalisation s'effectuera sous maîtrise d'ouvrage unique qui sera confiée à la Commune.

L'étude du projet a été réalisée par les services du Département.

## Article 2 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de réalisation de ces aménagements.

## Article 3 – Pièces constitutives de la convention

Le présent document contenant l'ensemble des engagement des différentes parties est la seule pièce constitutive de la présente convention.
Sont annexés à la présente convention :

- Répartition financière (annexe 1)
- Constat d'implantation des équipements (annexe 2)
- Constat d'achèvement et de conformité des travaux (annexe 3).

## Article 4 – Description des travaux

Il s'agit de l'aménagement en giratoire du carrefour Magnan comprenant :

Les travaux à la charge de la Commune sont :

- Eclairage public et réseaux
- Signalisation
- Trottoirs
- Paysager.

Les travaux à la charge du Département sont :

- Travaux préparatoires
- Travaux de chaussée (chaussée, accotement, arrêt bus).

## Article 5 – Maîtrise d'ouvrage des travaux

En application de l'ordonnance n° 2004-566 du 17 Juin 2004 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, la Commune assurera la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux situés sur le domaine public départemental décrits à l'article 4 ci-dessus dans le cadre de la présente convention valant permission de voirie.

## Article 6 – Maîtrise d'œuvre des travaux

La Commune assurera la maîtrise d'œuvre des travaux décrits à l'article 4 qu'elle pourra confier à un prestataire.

## Article 7 – Approbation technique du projet et études complémentaires

La Commune réalisera ou fera réaliser l'ensemble des études nécessaires à l'exécution des travaux.

Préalablement à la réalisation des travaux, l'ensemble du projet devra être soumis à tous les stades (dossier de consultation des entreprises, plans d'exécution, plan d'assurance qualité) pour approbation au Département, avec tous les justificatifs et études complémentaires menées.

## Article 8 – Déroulement des travaux et contrôles

Le Département aura la possibilité de procéder à toutes les vérifications en cours de chantier et d'assister aux réunions de chantier.

Il assurera la surveillance des travaux, en sus des contrôles imputables à la Commune. Le terme « surveillance » désigne l'ensemble des interventions ayant pour but de s'assurer du respect des conditions indispensables à la sécurité et à la qualité des travaux. Le Département aura libre accès au chantier.

La « surveillance » des travaux par le Département ne saurait, en aucun cas, décharger la Commune de ses responsabilités de Maître d'Ouvrage.

La Commune devra procéder à tous les contrôles définis au DCE par un laboratoire agréé. Elle fournira au Département tous les éléments ( provenance des matériaux, qualité, etc. ) pour lui permettre de vérifier leur conformité par rapport au DCE, ainsi que les résultats des différents contrôles nécessaires conformément aux règles de l'art.

## Article 9 – Planning des études et travaux

Réalisation des études : premier semestre 2012
Réalisation des travaux : 2012/2013.

## Article 10 – Responsabilité - Sécurité

La Commune a la responsabilité tant de la conception que de la construction des ouvrages faisant l'objet de la présente convention.
Elle est donc responsable à l'égard du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux.

La circulation sera maintenue sur la R.D. 97 pendant toute la durée des travaux.

**Article 11 – Occupation du domaine public départemental**

Par dérogation à l'article L131-2 du code de la Voirie Routière, la Commune est autorisée à réaliser dans l'emprise du domaine public routier départemental tous les travaux décrits dans le plan annexé sous réserve de l'approbation technique du projet par le Département.
La Commune a la charge d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux.

Avant tout démarrage de travaux susceptibles d'avoir une incidence sur la circulation sur la RD 97, la Commune devra solliciter auprès des services du Département (Pôle technique Provence Méditerranée Est) l'avis du gestionnaire de voirie.

**Article 12 – Prescriptions techniques particulières**

Les travaux décrits dans le plan annexé seront réalisés dans les règles de l'art selon les prescriptions particulières suivantes :

- **/ Signalisation du chantier**

La signalisation du chantier doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date de la présente convention.

Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage devra faire approuver par le gestionnaire de la voie, représenté par les services de la Direction des Routes, un dossier d'exploitation, décrivant la gestion de la circulation de tous les usagers de la voie publique.

La Commune a la charge de la signalisation réglementaire du chantier. En cas d'accident de circulation consécutif à une absence ou une insuffisance de signalisation temporaire, le Département se réserve le droit de rechercher la responsabilité de la Commune, soit par voie d'appel en garantie, soit par voie d'action récursoire.

- **/ Vérification de l'implantation des équipements**

Avant toute exécution effective d'ouvrage ou de partie d'ouvrage dans l'emprise du domaine public routier départemental, il est procédé à une vérification contradictoire de leur implantation. Cette vérification fait l'objet d'un procès verbal signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention (annexe 2).

Pour le Département, la personne désignée pour assurer cette mission et signer le procès verbal est **Mr le Chef du Pôle technique Provence Méditerranée Est.**

- **/ Coordination de sécurité et de protection de la santé**

La Commune a la charge de désigner un coordonnateur S.P.S.

- **/ Achèvement et conformité des travaux**

L'achèvement et la conformité des travaux, réalisés dans le cadre de la présente convention seront vérifiés et constatés contradictoirement. A ce titre, la Commune remettra au Département le Dossier des Ouvrages Exécutés ( DOE ) et le Dossier d'Intervention Ultérieur sur l'Ouvrage ( DIUO ).

Ces vérifications font l'objet de procès verbaux signés par un représentant de chaque co-signataire de la présente convention (annexe 3 ).

Pour le Département, la personne désignée pour assurer ces vérifications et signer les procès verbaux est Mr le Chef du Pôle technique Provence Méditerranée Est».

**Article 13 – Engagements de la Commune**

A l'exception de la chaussée, la Commune assurera l'entretien, la maintenance et l'exploitation de l'ensemble des aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention.

**Article 14 – Modification des aménagements**

La Commune pourra procéder à toutes les modifications rendues nécessaires pour assurer la continuité des missions qui lui sont confiées.

Les modifications éventuelles envisagées par la Commune devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des usagers de la route. **En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'avis de Monsieur Le Président du Conseil Général du VAR et faire l'objet d'un avenant à la présente convention** lorsque les nouvelles dispositions auront pour objet de modifier sensiblement le projet initial. Elles seront effectuées sous la seule responsabilité de la Commune.

Le Département du VAR pourra modifier à son initiative les aménagements réalisés lorsque la conservation du Domaine Public Routier Départemental et l'intérêt des usagers le justifieront.

**Article 15 – Estimation et financement de l'opération:**

**Montant des travaux**

Sur la base de l'estimation des travaux pour un montant de 240.000 €, jointe en annexe, les participations aux travaux sont évaluées de la manière suivante :

- à la charge du Département : **120 000 €**
- à la charge de la Commune : **120 000 €.**

Ces montants correspondent à une estimation des travaux, le montant effectif de la participation financière du Département sera égal à 50% du montant total des travaux plafonné à 120 000 €.

**Conditions de paiement**

Le versement est subordonné à la réalisation des travaux. Si tout ou partie des travaux n'était pas réalisé, la participation correspondante ne serait pas versée ou au prorata des travaux réalisés et les sommes déjà perçues par la Commune seraient restituées au Département.

**Modalités de paiement**

La participation financière du Département sera versée selon l'échéancier suivant :

- 100 % à l 'achèvement des travaux sur la base d'un bilan définitif général de l'opération plafonné à 120.000 €. La Commune fournira également le procès-verbal de réception des travaux.

Le Département s'engage à adresser le titre de paiement dans les trente jours (30) qui suivent l'appel de fonds de la Commune, sous réserve qu'elle ait fourni les pièces justificatives indiquées ci-dessus.

## Article 16 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée limitée par la fin des délais de garantie des travaux réalisés.

Les délais de garantie, fixés à deux ans, démarrent à la date de réception par le Département des travaux réalisés par la Commune ; cette réception étant formalisée par le procès verbal, après constat contradictoire, de l'achèvement et de la conformité des équipements.

## Article 17 – Conditions de résiliation

La résiliation de la convention pourra intervenir sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, dans les cas suivants :

- Force majeure
- Non-respect des conditions de l'article 3 de la présente convention
- Changement de nature à compromettre l'économie générale de l'opération.

Le montant de l'indemnité susceptible d'être allouée à l'une des parties du fait de la résiliation sera arrêté à défaut d'accord amiable suivant la procédure visée à l'article 18.

## Article 18 – Contentieux

**- Litiges**

Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'application des termes de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Toulon.
Toutefois, dans un délai d'un mois après constatation d'un désaccord, les parties s'engagent à faire appel à l'arbitrage d'une commission d'experts composés de deux membres désignés l'un par le Département et l'autre par la Commune. Cette commission devra, sous un mois, proposer aux deux parties une solution au problème rencontré. En cas de désaccord persistant, l'une ou l'autre des parties pourra porter le différend devant la juridiction administrative compétente.

**- Responsabilités**

La Commune est informée, que le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager du domaine public du fait du non-respect par la Commune des obligations découlant de la présente convention.

**Article 19 – Légalité**

La présente convention sera exécutoire à la date de sa notification à la commune.

Elle est rédigée en deux exemplaires originaux, remis respectivement au Département et à la Commune.

| | |
|---|---|
| **Pour la commune de Solliès-Pont** | **Pour le Département du Var** |
| **Le Maire** | **Le Président du Conseil Général** |
| **André GARRON** | **Horace LANFRANCHI** |

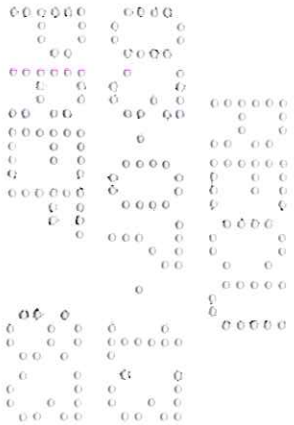

CONSEIL GÉNÉRAL

# ANNEXE 1

## Commune de SOLLIES-PONT
## R.D. 97 – PR 13+120
## Aménagement du carrefour Magnan

### REPARTITION FINANCIERE

**Travaux communaux**

| | |
|---|---|
| Eclairage public et réseaux | 43 000 € |
| Signalisation | 11 000 € |
| Trottoirs | 38 000 € |
| Paysager | 25 000 € |
| • **TOTAL TRAVAUX COMMUNAUX** | 117 000 € HT |
| Arrondi à | **120 000 € HT** |

**Travaux départementaux**

| | |
|---|---|
| Travaux préparatoires Terrassement | 60 000 € |
| Travaux de chaussée (chaussée, accotement, arrêt bus) | 60 900 € |
| • **TOTAL TRAVAUX DEPARTEMENTAUX** | 120 900 € HT |
| Arrondi à | **120 000 € HT** |
| • **TOTAL GENERAL** | **237 900 € HT** |
| **Arrondi à** | **240.000 € HT** |

CONSEIL GÉNÉRAL

## ANNEXE 2

## CONSTAT D'IMPLANTATION DES EQUIPEMENTS

# DEPARTEMENT DU VAR
# Commune de SOLLIES-PONT
# R.D. 97 – PR 13+120
## Aménagement du carrefour Magnan

Le à

Il a été constaté que les équipements décrits ci-dessous ont été implantés conformément aux dispositions prévues aux articles 4 et 11 de la convention : (1)

Les équipements décrits ci-dessous ont été implantés différemment par rapport aux dispositions prévues aux articles 4 et 11 de la convention et les modifications apportées (et décrites ci-dessous) sont acceptées par le Département et la Commune : (1)

Le représentant du Département,

Le représentant de la Commune,

*(1) Rayer la mention inutile*

CONSEIL GÉNÉRAL

## ANNEXE 3

## CONSTAT D'ACHEVEMENT ET DE CONFORMITE DES TRAVAUX

# DEPARTEMENT DU VAR
# Commune de SOLLIES-PONT
# R.D. 97 – PR 13+120
## Aménagement du carrefour Magnan

Le à

Il a été constaté que :

Les travaux décrits dans le plan annexé de la convention ont été réalisés conformément aux dispositions prévues (1).

Les travaux décrits dans le plan annexé de la convention ont été réalisés avec les modifications suivantes (1) :

LE REPRESENTANT DU DEPARTEMENT, LE REPRESENTANT DE LA COMMUNE,

(1) RAYER LA MENTION INUTILE